

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,

Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

LOI SUR LES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Le *Moniteur* publie aujourd'hui le texte de la loi, récemment adoptée par les deux Chambres, sur la compétence et l'organisation des Tribunaux de commerce. Cette loi, sanctionnée à la date du 3 mars 1840, est ainsi conçue :

Article 1^{er}. L'article 639 du Code de commerce est rectifié ainsi qu'il suit :

« Les Tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort ;
1^o Toutes les demandes dans lesquelles les parties justiciables de ces Tribunaux, et usant de leurs droits, auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel ;
2^o Toutes les demandes dont le principal n'excèdera pas la valeur de 1,500 francs ;
3^o Les demandes reconventionnelles ou en compensation, lorsqu'elles sont réunies à la demande principale, elles excèderaient 1,500 francs.

« Si l'une des demandes principale ou reconventionnelle s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le Tribunal ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

« Néanmoins, il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même. »

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux demandes introduites avant la promulgation de la présente loi. »

Art. 2. L'article 646 du Code de commerce sera rectifié ainsi qu'il suit :

« Dans les limites de la compétence fixée par l'article 639 pour le dernier ressort, l'appel ne sera pas reçu, encore que le jugement n'ait été rendu en dernier ressort, et même quand il énoncerait qu'il est rendu à la charge d'appel. »

Art. 3. L'article 623 du Code de commerce est rectifié ainsi qu'il suit :

« Le président et les juges sortant d'exercice après deux années, pourront être réélus immédiatement pour deux autres années. Cette nouvelle période expirée, ils ne seront éligibles qu'après un an d'intervalle.

« Tout membre élu en remplacement d'un autre, par suite de décès ou de toute autre cause, ne demeurera en exercice que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur. »

Art. 4. A l'article 627 du même Code sera ajoutée la disposition qui suit :

« Dans les causes portées devant les Tribunaux de commerce, aucun huissier ne pourra, ni assister comme conseil, ni représenter les parties en qualité de procureur fondé, à peine d'une amende de vingt-cinq à cinquante francs, qui sera prononcée, sans appel, par le Tribunal, sans préjudice des peines disciplinaires contre les huissiers contrevenants.

« Cette disposition n'est pas applicable aux huissiers qui se trouveront dans l'un des cas prévus par l'article 86 du Code de procédure civile. »

Art. 5. L'article 617 du Code de commerce est rectifié ainsi qu'il suit :

« Chaque Tribunal de commerce sera composé d'un président, de juges et de suppléants. Le nombre des juges ne pourra pas être au-dessous de deux, ni au-dessus de quatorze, non compris le président. Le nombre des suppléants sera proportionné au besoin du service. Un règlement d'administration publique fixera, pour chaque Tribunal, le nombre des juges et celui des suppléants. »

Art. 6. Il sera ajouté à l'article 622 du Code de commerce la disposition suivante :

« Tous les membres compris dans une même élection seront soumis simultanément au renouvellement périodique, encore bien que l'institution de l'un ou de plusieurs d'entre eux ait été différée. »

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 2 mars.

CONTRAT DE VENTE. — DOL ET FRAUDE. — NULLITÉ. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DES COURS ROYALES.

Le dol et la fraude sont des causes de nullité des conventions, et c'est aux Cours royales qu'appartient exclusivement le droit d'examiner et d'apprécier les faits articulés comme constitutifs du dol et de la fraude. Quelle que soit leur décision à cet égard, elle ne saurait tomber sous la censure de la Cour de cassation.

Ce n'est pas la première fois que la chambre des requêtes, d'accord en cela avec la chambre civile, a consacré ce principe. Un grand nombre d'arrêts l'avaient déjà successivement proclamé. Aussi la question de compétence, en matière de dol et de fraude que ces arrêts ont unanimement résolue en faveur du pouvoir discrétionnaire des Cours royales, ne présenterait-elle aucun intérêt aujourd'hui, si, pour ranimer la controverse sur ce point, on ne se prévalait encore de l'arrêt de cassation du 4 juin 1810 (Dalloz, 1810, p. 403), et si on ne cherchait à lui donner une portée qu'il n'a réellement pas. Cet arrêt n'a pas décidé qu'en matière de dol et de fraude, la Cour de cassation pouvait et devait même réviser les décisions des Cours royales pour s'assurer si les faits auxquels elles avaient attaché le caractère de dol et de fraude présentaient en effet ce caractère. Il a jugé seulement que le pouvoir réformateur de la Cour suprême pouvait s'exercer là où les juges avaient réputé constitutives du dol personnel des circonstances qui, dans leur pensée même, n'établissaient que la lésion, c'est-à-dire là où les juges avaient confondu le dol personnel, DOLUS MALUS avec le DOLUS RE IPSA, et, dans l'espèce de l'arrêt de 1810, la Cour de Trèves, indépendamment de cette première erreur, avait en outre fait résulter le DOLUS RE IPSA de la lésion énorme, tandis que l'ancienne jurisprudence, à laquelle seule il devait son introduction, ne le reconnaissait que dans la lésion énorme.

On conçoit que cette confusion de principes appelait, sous un double rapport, la haute investigation de la Cour suprême ; mais on comprend aussi que cette Cour est incompétente lorsque le débat

ne consiste qu'à savoir si les juges du fond qui ont annulé le contrat pour dol personnel ont bien ou mal apprécié les circonstances qu'ils ont considérées comme caractéristiques de la fraude.

C'était précisément une semblable question que, dans l'espèce particulière du procès jugé par l'arrêt que nous rapportons ci-après, on voulait faire décider par la Cour de cassation.

La Cour royale de Rouen avait annulé, par arrêt du 27 décembre 1838, une cession consentie par l'abbé Delanoë au profit du sieur Guilbert, le 9 juin 1832. Elle s'était fondée sur le dol et la fraude qu'elle faisait résulter, non de la vilité du prix et de la lésion qui pouvait en dériver pour le cédant, mais des manœuvres frauduleuses pratiquées par le cessionnaire, à qui elles devaient profiter, et sans lesquelles le cédant n'aurait pas contracté.

Dans ce cas, la Cour de cassation était-elle compétente ? Ne s'agissait-il pas d'une simple appréciation de faits qui rendait inapplicable la doctrine consacrée par l'arrêt du 4 juin 1810 ?

Écoutez, au surplus, à cet égard le savant magistrat chargé du rapport, et qui est, sans contredit, l'un des plus surs interprètes de la jurisprudence qu'on invoquait à l'appui du pourvoi.

« Nous croyons, a dit M. le conseiller Lasagne, devoir saisir cette occasion avec empressement pour faire observer que c'est à tort que depuis environ trente ans on ne cesse d'invoquer l'arrêt du 4 juin 1810, pour prouver que la Cour de cassation, en cas de dol et de fraude, s'est crue compétente pour en apprécier les faits constitutifs.

« Au contraire, c'est précisément parce que la Cour d'appel de Trèves ne s'était point étayée des faits particuliers de la cause que la Cour de cassation a dû casser et qu'elle a cassé son arrêt. Le fondement unique de la décision de la Cour de Trèves avait été la lésion énorme du contrat, lésion qui, au surplus, avait exclusivement profité au mineur et non au tuteur qui l'avait consentie.

« Cet arrêt avait commis en cela deux graves erreurs.

« Par la première, il avait fait valoir le *dolus re ipsa* là où la loi exigeait le *dol personnel* qui ne pouvait résulter que des manœuvres frauduleuses pratiquées par celui auquel profitait la convention lésive.

« Par la seconde, il avait tiré le *dolus re ipsa* de la lésion énorme, tandis que la jurisprudence elle-même qui, seule, en cette matière, avait introduit le *dolus re ipsa*, ne l'avait fait naître que de la lésion qu'elle appelait *énormissime*, c'est-à-dire au-delà de huit parties *ultra bessem*. (Heineccius, Inst., § 541.)

« Qui est-ce qui ignore, en effet, que la constitution de Dioclétien et Maximien, insérée par Justinien dans la deuxième loi au Cod. de rescind. vend., ne parle que de la lésion d'outre-moitié *ultra dimidium* ?

« Qui ne sait aussi que, selon les uns (de Malleville sur l'art. 1674 C. civ. ; Dufour, ibid. ; Troplong, vol. II, nos 688 et 780.), cette constitution introduisit un droit nouveau, et qu'antérieurement il était permis aux contractants de se tromper réciproquement, et que, selon les autres, parmi lesquels figure le jurisconsulte qui dans les matières particulières qu'il a traitées n'a pas d'égal (Noodt), cette constitution n'a fait que déterminer le taux de la lésion énorme dont la fixation était auparavant réservée à l'arbitraire des juges ? (Noodt, ff. de rescind. vend. Harprecht, Inst., vol. II, p. 333, no 90 et suiv.)

« Qui ne sait enfin que la base de cette loi ne résidait ni sur le *dol personnel*, ni même sur le *dolus re ipsa*, mais sur ce qu'il est humain (*humanum est*) qu'il y ait une proportion raisonnable entre la valeur de la chose vendue et le prix de cette chose ?

« Là s'arrête la législation romaine, et ce fut, ainsi que nous venons de le dire, la jurisprudence adoptée non pas tant en France qu'en Allemagne et notamment en Italie, qui seule introduisit la lésion énorme, *ultra bessem* ; c'est elle qui la fonda sur le *dolus re ipsa* ; et l'on comprend qu'il était presque impossible qu'un acquéreur à si vil prix ne fût, par cette vilité même, réputé de mauvaise foi. Aussi cette même jurisprudence attribua-t-elle à cette lésion des effets bien autrement graves que ceux attachés à la lésion énorme par la loi 2^o au Cod. de rescind. vend. Ce n'était plus la rescision, mais la nullité du contrat que la lésion énorme emportait par elle-même *ipso jure* ; de manière que, selon les uns, le juge ne devait pas la prononcer, mais simplement la déclarer, et que, selon les autres, cette déclaration même n'était pas nécessaire ; mais le demandeur pouvait agir, par voie de réintégration, *in summarissimo possessorio* ; qu'enfin les fruits devaient être rendus du jour même du contrat.

« Le président Fabre, qui a traité cette matière en véritable maître, condamnait à la vérité cette jurisprudence ; mais il la reconnaissait en même temps comme universellement suivie.

« C'était donc par deux erreurs en droit que l'arrêt de la Cour de Trèves provoquait la censure de la Cour de cassation, 1^o en décidant que, pour annuler un acte comme frauduleux, il suffisait du *dolus re ipsa* pratiqué par celui même qui ne pouvait pas en profiter, et qui n'en avait pas en effet profité ; 2^o en voyant le *dolus re ipsa* dans la lésion simplement énorme.

« Il me tardait de donner ces éclaircissements pour prouver que la Cour suprême n'avait pas méconnu les limites de sa compétence, limites qu'elle sait toujours respecter. »

M. l'avocat-général Hébert a conclu au rejet du pourvoi, et la Cour a rendu (plaidant M^e Scribe) un arrêt conforme à ces conclusions et aux observations du rapport.

La Cour,

« Attendu, en droit, que le dol est une cause de nullité de la convention, lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. (Article 1116 du Code civil.)

« Qu'il appartient exclusivement aux juges de reconnaître l'existence et l'efficacité évidentes de telles manœuvres ;

« Et attendu qu'il est décidé en fait par l'arrêt attaqué qu'entre autres choses, le codicille ajouté à son testament par l'abbé Jean-Mathurin Delanoë repousse avec énergie la prétendue cession du 9 juin 1832, et en faisant apparaître, au grand jour, le dol et la fraude, il revêt d'un caractère de certitude, satisfaisant pour la conscience des magistrats, les présomptions graves, précises et concordantes qui naissent des autres faits et circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi l'acte de cession de 1831 dont il s'agit ;

« Que, d'après ces faits, en déclarant nul et de nul effet ce même acte de cession, l'arrêt attaqué, loin de violer l'article 1116 du Code civil, en a fait une juste application ;

« Rejette. »

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES. — OFFICIER EN RETRAITE. — CAPACITÉ ELECTORALE.

L'officier en retraite dont la pension est inférieure à 1,200 fr. peut

la compléter par le traitement dont il jouit comme membre de la Légion-d'Honneur, pour concourir aux élections départementales comme il le peut pour l'élection des députés. (Loi du 19 avril 1831.)

Voici le texte de l'arrêt qui consacre ce principe (voir le numéro de la *Gazette* du 3 mars présent mois) :

« Attendu que la loi du 2 juin 1833, en se bornant à déclarer que les membres des conseils de département seraient élus par une assemblée composée des électeurs et des citoyens portés sur la liste du jury, a entendu maintenir le régime électoral tel qu'il était réglé par les lois organiques des 2 mai 1827 et 19 avril 1831 ;

« Attendu que si pour l'inscription des officiers en retraite sur la liste du jury, la loi du 2 mai 1827 ne s'est pas formellement expliquée sur la faculté qu'ils auraient de compléter la pension de 1,200 francs avec leur traitement de la Légion-d'Honneur, l'incertitude a dû cesser devant les dispositions textuelles de la loi du 19 avril 1831 ; qu'en effet celle-ci dispose par son article 3 que : « les officiers en retraite pourront compter, pour compléter les 1,200 fr. de retraite, le traitement qu'ils toucheront comme membres de la Légion-d'Honneur, et qu'elle ajoute, dans son article 68, que « ses dispositions seront applicables à la révision de la liste des jurés non électeurs, par les articles 1 et 2 de la loi du 2 mai 1827.

« Et attendu qu'il est constaté en fait que le défendeur éventuel a justifié qu'il jouissait 1^o d'une pension de retraite de 1,121 francs ; 2^o d'un traitement de la Légion-d'Honneur de 250 francs ; qu'ainsi, en le maintenant sur la liste des jurés appelés à concourir aux élections de département, l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois de la matière.

« Rejette, etc. »

COUR ROYALE DE POITIERS (2^e chambre).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Liége. — Audience du 20 février.

RÉGIME DOTAL. — REVENUS DOTAUX. — INSAISSISSABILITÉ.

Les revenus de l'immeuble dotal participent d'une manière absolue du caractère d'inaliénabilité de la dot.

En conséquence, ces revenus, quelle que soit leur importance, ne peuvent être saisis pendant le mariage par les créanciers personnels de la femme, alors même que ces revenus excéderaient la quotité nécessaire aux besoins de la famille.

Dans l'état actuel de la jurisprudence, l'arrêt que nous rapportons doit intéresser par la gravité de la question. Dans un de nos précédents nos (V. la *Gazette des Tribunaux* du 8 janvier dernier), nous avons cité plusieurs arrêts de la Cour de cassation, notamment ceux des 3 juin 1839 et 6 janvier 1840, qui décident que les revenus de la dot ne participaient pas d'une manière absolue du caractère inaliénable des fonds, et qu'ils pouvaient être saisis par les créanciers de la femme, pour tout ce qui en restait disponible après le prélèvement de la quotité nécessaire aux besoins de la famille. La Cour royale de Bordeaux avait aussi rendu un arrêt dans le même sens le 2 mars 1833.

La Cour royale de Poitiers, en persévérant dans sa première jurisprudence, vient de juger que le caractère d'inaliénabilité et d'insaisissabilité des revenus de la dot ne pouvait être scindé : elle n'a pas admis le morcellement du principe comme paraît l'avoir fait la Cour de cassation.

En fait, la dame Magne s'était mariée sous le régime dotal, avec stipulation d'une société d'acquêts. En 1835, elle fit prononcer la séparation de biens pour cause de désordre des affaires de son mari, et elle renonça à cette communauté.

En 1836, elle contracta de nouvelles obligations au profit du sieur Moreau, qui pour avoir paiement fit une saisie-arrêt entre les mains d'un fermier de l'immeuble dotal de ladite dame Magne.

Celle-ci soutint la nullité de cette saisie comme portant sur des sommes insaisissables, les revenus de sa dot, revenus ayant une destination légale, celle de subvenir aux besoins de sa famille et aux charges du mariage ; elle démontrait subsidiairement et pour se soumettre à la jurisprudence des arrêts, que ses revenus étaient insuffisants pour faire face à ses charges et à ses besoins, comme mère de famille et comme épouse.

Jugement du Tribunal de première instance de Poitiers du 17 juin 1839, qui accueille les dernières conclusions de la dame Magne, en reconnaissant le principe que les revenus saisis ne sont pas absolument insaisissables, mais que, dans l'espèce, ils sont insuffisants pour subvenir aux besoins de la famille des débiteurs.

Appel par le sieur Moreau.

Il soutenait que les époux Magne, qui ayant stipulé avec le régime dotal une société d'acquêts, les revenus de l'immeuble dotal avaient dû tomber dans cette communauté, aux termes de l'article 1401 du Code civil ; qu'après la séparation de biens le caractère de ces revenus, tel qu'il leur avait été imprimé par le contrat, n'avait pas dû changer ; qu'ils étaient donc aujourd'hui comme autrefois choses disponibles et saisissables. Et tous cas, il soutenait qu'une portion au moins de ces revenus était saisissable, et il soutenait, en fait, qu'ils dépassaient la quotité nécessaire aux besoins de la famille du débiteur.

ARRÊT.

« Attendu que les revenus du fond dotal sont inaliénables en totalité comme le fonds dotal ; qu'ils sont destinés en totalité à soutenir la famille et pourvoir aux besoins du ménage ; que permettre d'en engager ou d'en saisir une partie, c'est livrer à l'arbitraire ce que le législateur a réglé invariablement ;

« La Cour met l'appel à néant ;

« Ordonne, etc., etc. »

(Plaidans : M^{es} Bigue jeune, Machelard et Julheime, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 5 mars 1840.

La Cour a rejeté les pourvois :

- 1° De Jean-Charles Créancier, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Vienne qui le condamne à six ans de travaux forcés comme coupable de vol avec escalade, la nuit, dans une maison habitée;
- 2° De Pierre Chassat (Vienne), trois ans de prison, vol avec circonstances atténuantes;
- 3° De Pierre Gansoinat (Creuse), vingt ans de travaux forcés, tentative d'empoisonnement;
- 4° De Martial Feyte, dit Justin (Dordogne), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié.
- 5° De Jeanne Pecharit, femme Goudraud (Dordogne), cinq ans de travaux forcés, complicité d'assassinat;
- 6° De Péter Arrendell (Cour d'assises de la Basse-Terre, Guadeloupe), coups, incapacité de travail personnel de plus de vingt jours;
- 7° Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de Metz, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur de Christophe Provot et Jean Kieffer, prévenus de contravention à un règlement concernant la vidange des fosses d'aisances;

8° Du commissaire de police de Chauny, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de cette ville, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur de Joseph-Félix Hubaut, qui avait été poursuivi pour bruit et tapage. La Cour a donné acte du desistement de leurs pourvois :

1° A l'administration des contributions indirectes contre un jugement du Tribunal correctionnel de Bourg, du 22 novembre 1839, rendu au profit de Philippe Laine qui avait été poursuivi pour transport frauduleux de boissons;

2° Au sieur Louis-Constant Donnet contre un arrêt de la Cour royale de Caen, chambre correctionnelle, qui le condamne pour délit de chasse à une peine correctionnelle;

3° A Jean Fontaine contre un arrêt de la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine qui le condamne à six ans de réclusion, comme coupable d'avoir porté des coups à son père légitime.

Ont été déclarés déchu de leurs pouvoirs à défaut de consignation d'amende ou de production des pièces qui devaient y suppléer, et qui sont spécifiées dans l'article 420 du Code d'instruction criminelle :

1° Jean-Adolphe-François Lorin, partie civile, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Guiane Française, séant à Cayenne, qui la déboute de sa demande en dommages-intérêts contre les nommés Leboucher, Marek, Martin et Laborie, acquittés de l'accusation de coups et blessures qui auraient occasionné une incapacité personnelle de travail pendant plus de vingt jours.

2° Le sieur Maisonneuve, condamné à quarante-huit heures de prison par le conseil de discipline du 1^{er} bataillon de la garde nationale de Nantes pour désobéissance et refus de service d'ordre et de sûreté.

La Cour a cassé et annulé :

1° Sur le pourvoi de l'administration des forêts, plaidant Me Chevalier, avocat de ladite administration, et pour violation des articles 37 et 203 du Code forestier, un arrêt de la Cour royale de Grenoble, chambre des appels de police correctionnelle, rendu en faveur de Pierre Pellet, poursuivi pour retard dans la vidange complète de son exploitation, laquelle n'a pas été effectuée dans les délais déterminés par le cahier des charges;

2° Sur le pourvoi de Nicolas Grange, et pour fausse application de l'article 147 du Code pénal et violation de l'article 150 du même Code, un arrêt de la Cour d'assises du département de l'Ain, du 7 février dernier, qui l'avait condamné à huit ans de travaux forcés, comme coupable du crime de faux en écriture de commerce.

COUR D'ASSISES DU CANTAL.

(Présidence de M. Bujon.)

Audience du 19 février.

IVRESSE. — RIXE ENTRE BEAUX-FRÈRES. — MEURTRE.

Antoine Santoire habitait le chef-lieu de la commune de Mongreleix, canton de Marcenat. D'un caractère facile et de mœurs douces, il était protégé par une réputation de probité qui n'avait reçu aucune atteinte; mais il avait contracté la funeste habitude de boire avec excès. Ouvrier habile et intelligent, il lui arrivait souvent d'abandonner son travail de maréchal et de serrurier pour passer des journées entières dans les auberges du village. L'ivresse changeait le caractère de Santoire, il devenait querelleur, emporté, et l'on remarquait avec crainte que, dans les discussions qu'il faisait naître, il portait parfois la main à la poche du côté gauche qui contenait presque toujours un instrument tranchant appelé *goujou*, dont la lame est renfermée dans un fourreau de bois.

Le 25 décembre 1839, Santoire et Barbat se trouvaient réunis dans l'auberge de Boucheron; il s'agissait d'apurer un compte qui reposait sur des échanges de fournitures et de travaux. Santoire était pris de vin; une discussion ne tarda pas à naître; Barbat, voyant l'état d'irritation de Santoire, crut prudent de le faire cesser en se retirant.

Quelques jours après cette première scène, Santoire, Rodde, Roux et Boucheron jousaient aux cartes dans l'auberge de ce dernier; Barbat entra presque au même instant: on l'engagea à augmenter le nombre des convives; mais il refusa de prendre part au repas qui devait suivre la partie de jeu. Roux, étonné de ce refus dont il ne connaissait pas la cause, parce qu'il n'avait pas entendu parler de la scène du 25 décembre, manifesta hautement le regret qu'il éprouvait de ne pas voir Barbat s'asseoir à leur table. « Si Barbat veut rester, dit aussitôt Santoire, il paiera son écot. » De là une discussion s'engagea entre Roux et Santoire, quelques paroles offensantes sont échangées, et Boucheron, homme calme et paisible, dont la patience est mise à bout, se tourne vivement vers Santoire et lui impose silence. « C'est toujours ainsi, lui dit-il, tu cherches querelle à toutes les personnes qui viennent dans mon auberge; mais je saurai bien te mettre à la porte. » Santoire répond à ces observations par un défi, et glissant rapidement la main droite vers la poche du côté gauche: « Je voudrais bien que l'effet suivit de près ta menace, je voudrais bien te voir! » s'écrie-t-il, avec l'accent de l'emportement et de l'irritation. Cette fois encore les choses n'allèrent pas plus loin.

Le 5 janvier 1840, Roux, Champeix et Santoire buyaient ensemble à l'auberge de Rabousson; Champeix se servait d'un couteau à deux lames; Roux dit en l'examinant que c'était une ar-

me bien dangereuse. « Voilà qui ferait bien plus de mal encore, » dit Santoire en montrant son *goujou* dépouillé du fourreau.

Le lendemain Santoire se rend à Marcenat pour comparaître avec Barbat devant M. le juge de paix. Ce magistrat les engage à faire leurs comptes. Barbat et Santoire passent du prétoire dans l'auberge de Guérin, le vin sert de médiateur, et le procès reçoit une solution entre le verre et la bouteille.

Le soir, Santoire quitte Marcenat avec Andraud et Palliès et arrive à Mongreleix par une marche précipitée; car il suit à pied Andraud et Palliès qui sont à cheval. Là, Palliès engage Santoire à entrer chez Boucheron, afin de partager avec lui une bouteille de vin. Santoire refuse d'abord, mais il accepte sur de nouvelles instances. On entre dans l'auberge de Boucheron, la bouteille est servie; Palliès, Santoire et Boucheron se placent autour de la même table. Bientôt Rodde et Genevrier viennent s'asseoir à leurs côtés. Boucheron, qui ne veut pas demeurer en reste, apporte une seconde bouteille; Palliès sort au même instant et laisse dans l'auberge Rodde et Genevrier qui forment un groupe à part, et Santoire et Boucheron dont les causeries ne trahissent aucun symptôme de méintelligence.

Palliès est à peine sorti que Rodde interroge Santoire sur le résultat de son procès avec Barbat. « Nous sommes d'accord, répond Santoire, mais j'ai perdu 15 fr. »

« Si tu avais droit, dit alors Boucheron, pourquoi perdre ces 15 francs? Si cela m'eût regardé, je n'y aurais pas consenti; tu n'avais donc pas droit? »

Sur ces observations de son beau-frère, Santoire qui était pris de vin élève une discussion qui ne prend pas cependant un caractère bien sérieux; on échange quelques paroles plus ou moins offensantes. Boucheron qui était en face se lève, fait le tour de la table et s'adressant à Santoire: « Lorsque tu es ivre, dit-il, tu viens toujours me chercher querelle, mais je saurai bien te mettre à la porte. » En même temps il le saisit au collet, et le soutient un moment presque renversé. Aussitôt il pousse un cri: « Il m'a tué! » Cependant il demeure debout, mais il répète à chaque instant: « Je suis mort!... allez chercher M. le curé. » Rodde et Genevrier s'approchent, le malheureux Boucheron relève les plis de sa blouse, et l'on voit ses intestins s'échapper par une large blessure.

Dans les premiers moments de cette scène, Santoire demeure impassible: on dirait qu'il n'a pas la conscience du crime qu'il vient de commettre; mais quand il a pu juger de la largeur de la blessure par le volume des intestins qui sont à découvert, il sort précipitamment, et sous le coup de la crainte, du désespoir et du remords, il tombe dans le délire et se barricade dans sa maison. Mais à trois heures après minuit il quitte son domicile, va frapper chez Rodde, et là, sombre et agité, il avoue son crime, il pleure, et ses pensées et ses souvenirs se reportent sur Boucheron et sur ses pauvres enfants. Au point du jour il s'éloigne de Mongreleix, et à onze heures du matin il répond à Catherine Compans, qui l'interroge sur les causes de sa tristesse et de son abattement: « Oh! j'ai eu hier un grand malheur: dans une querelle avec mon beau-frère, je l'ai frappé d'un coup de goujou. » Arrêté le même jour par la gendarmerie, il renouvelle ses aveux: son repentir se trahit encore par des larmes, et quand on lui présente le poignard ensanglanté, il s'écrie qu'il préférerait avoir reçu le coup que de l'avoir porté.

La blessure que le malheureux Boucheron avait reçue de la main de son beau-frère faisait concevoir de tristes pressentiments. A l'arrivée du docteur Laurent, tous les intestins grêles s'étaient répandus sur les parois extérieures de presque tout le ventre, et afin de pouvoir les replacer dans la cavité abdominale, l'homme de l'art fut obligé d'avoir recours au débridement de la plaie.

Malgré tous les soins du docteur Laurent, des symptômes alarmants vinrent détruire toute espérance, et le 7, à cinq heures du soir, Boucheron qui, pendant cette longue agonie et au milieu des convulsions de la douleur, avait montré le plus grand courage et la plus sincère résignation, expira en pardonnant à son meurtrier.

Tels sont les faits qui se sont déroulés aux débats et qui ont amené sur le banc des assises Antoine Santoire, sous l'accusation d'avoir volontairement porté à Boucheron un coup de poignard qui a occasionné la mort sans qu'il y eût intention de la donner.

M. Verny, procureur du Roi, a soutenu l'accusation. La défense était confiée à M^e Gibert. Le défenseur, acceptant franchement tous les faits de la cause, n'a eu d'autre mobile et d'autre but que de provoquer une déclaration de circonstances atténuantes.

Le jury ayant répondu dans ce sens, la Cour a condamné Santoire à cinq ans d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Martel.)

Audience du 5 mars.

CONTREFAÇON. — INDICATION MENSONGÈRE DU NOM DE L'ÉDITEUR. — COMPLIÇITÉ.

M. Roret, libraire, propriétaire éditeur d'un petit ouvrage en deux volumes intitulé: *Les Animaux célèbres*, par Antoine de St-Gervais, poursuit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle MM. Béchét et Lebigre, aussi libraires, inculpés, le premier d'avoir édité et vendu, et le second d'avoir vendu seulement un autre ouvrage portant le titre de: *Histoire des animaux célèbres*, par Thierry, et que le plaignant signale comme une contrefaçon flagrante de sa propriété.

M^e Pijon, avocat de M. Roret, expose que son client voulant s'assurer de l'existence de la contrefaçon qu'il ne faisait que soupçonner encore, envoya l'un de ses commis, inconnu à M. Béchét, chez ce libraire, en le chargeant d'acheter deux exemplaires de l'*Histoire des Animaux célèbres*, dont il se ferait donner facture. M. Béchét prit ces deux exemplaires dans un des rayons de son magasin et les remit au commis. Les exemplaires livrés par Béchét portaient à leur couverture le nom et l'adresse de ce libraire. M^e Pijon soutient en outre la prévention de délit intentée contre le sieur Lebigre, se fondant sur l'aveu même qu'en a fait ce dernier, et sur la connaissance qu'il ne pouvait manquer d'avoir de l'origine frauduleuse de cet ouvrage, et conclut, au nom de M. Roret qui s'est constitué partie civile, en 3,000 fr. de dommages-intérêts solidairement contre MM. Béchét et Lebigre.

M^e Tonnet, défenseur de M. Béchét, repousse tout d'abord le reproche de contrefaçon, qui ne saurait avoir lieu dans les ouvrages dont il s'agit: tous les deux, en effet, ne sont que des compilations. Il établit que le sieur Béchét n'ayant pas chez lui les exemplaires de l'*Histoire des Animaux célèbres* lors de la visite du commis de M. Roret, il les envoya chercher chez son confrère Lebigre, et poussa la bonne foi jusqu'à donner facture pour une livraison si minime qui ne lui rapportait guère plus de 50 cent. de bénéfice. Béchét ignorait complètement que son nom figurât comme celui de l'éditeur sur la couverture de ces ouvrages, et cela est si vrai, que son

adresse ne s'y trouve pas exactement mise, il n'aurait certes pas manqué de la faire rectifier. Enfin il a été constaté par les témoignages des témoins entendus que l'édition avait été faite par un sieur Wittersheim, imprimeur de Metz, ayant un domicile à Paris et déposé dans divers magasins de la capitale et des provinces, n'avait probablement pas trouvé de meilleur moyen pour en faciliter l'écoulement que de leur faire endosser le nom de la maison Béchét assez avantageusement connue. Cette petite supercherie, du reste, est journellement en usage dans la librairie.

M. Lebigre excipe de son entière bonne foi. Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Persil, admet l'existence de la contrefaçon, sans déclarer que Béchét en soit l'auteur, mais reconnaît qu'il a vendu et débité l'ouvrage contrefait avec connaissance de son origine frauduleuse;

« Eten ce qui touche l'indication du nom de Béchét sur l'ouvrage contrefait; »

« Attendu qu'une telle indication n'a pu figurer sur cette œuvre pendant plus de deux années sans qu'il en ait été instruit, et sans que cette circonstance lui ait attiré des acquéreurs de l'ouvrage: sa maison étant annoncée comme seule dépositaire de l'édition emise; »

« Attendu que Béchét, s'il eût été de bonne foi, n'eût pas manqué de protester contre l'usurpation de son nom, et de témoigner par une démarche formelle auprès de Roret qu'il se refusait de présenter son nom à une œuvre de spoliation, et déclinait toute responsabilité à cet égard; »

« Attendu que loin d'avoir agi de la sorte, Béchét a vendu lui-même des exemplaires de cet ouvrage, et s'est associé par le débit à la contrefaçon incriminée; que vainement Béchét allègue que l'usage qui existe dans le commerce de librairie d'emprunter le nom d'un libraire pour publier à son insu un ouvrage, l'aurait empêché de protester contre l'emprunt dont son nom avait été l'objet; que la justice ne saurait accueillir une telle défense; qu'elle doit au contraire, en admettant qu'elle existât, reprocher hautement l'abus qui consisterait de la part des libraires à tolérer l'emprunt de leur nom, sans s'enquérir si cet emprunt n'a pas eu pour but de voiler une mauvaise action; »

Admettant ensuite l'inculpation de débit de l'ouvrage contrefait dirigée contre Lebigre;

« Condamne Béchét et Lebigre chacun à 200 francs d'amende et à 1,000 francs de dommages-intérêts. »

CONTREFAÇON DES FUSILS ROBERT. — QUESTION DE BONNE FOI. — CONFISCATION.

M. Robert est inventeur d'un fusil de chasse qui porte son nom. Il a cédé son brevet à M. Giraudeau; celui-ci a fait saisir entre les mains d'un sieur Bouchard un fusil de chasse qui n'était évidemment qu'une contrefaçon du fusil Robert. M. Bouchard, pour sa défense, a établi qu'il avait acheté ce fusil aux ventes que le Mont-de-Piété fait faire par le ministère des commissaires-priseurs. Dans ces circonstances, M. Giraudeau portait plainte en contrefaçon contre M. Bouchard, et demandait par l'organe de M^e E. Blanc la confiscation du fusil.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. E. Persil, avocat du Roi, a rendu le jugement suivant, qui résume suffisamment les moyens développés respectivement par les parties.

« Attendu que, s'il est constant et reconnu par toutes les parties que le fusil qui fait l'objet du procès n'est qu'une contrefaçon du système pour lequel le sieur Robert a obtenu le brevet d'invention dont Giraudeau est actuellement cessionnaire, il n'est nullement établi que Bouchard soit auteur ou complice de la contrefaçon, que Bouchard ne peut être considéré non plus comme ayant débité des fusils contrefaits; »

« Qu'il a vendu, il est vrai, au sieur Blanchet le fusil saisi chez ce dernier, mais que le fait seul de cette vente ne suffit pas pour le rendre passible des peines portées par la loi contre les débiteurs d'objets contrefaits, qu'il faudrait pour cela qu'il y eût intention de fraude; »

« Attendu que sa bonne foi ressort, au contraire, des circonstances de la cause; »

« Qu'en effet il a acheté ce fusil dans une vente aux enchères par un commissaire-priseur, pour le compte du Mont-de-Piété, et qu'il n'a dû conserver aucun doute sur la nature et l'origine d'un objet vendu de cette manière par un officier public; »

« Par ces motifs, renvoie Bouchard des fins de la plainte, condamne Giraudeau, partie civile, aux dépens; »

« En ce qui touche la demande de la partie civile, tendant à la confiscation du fusil, attendu en droit que la confiscation est une peine, et qu'à ce titre elle ne peut être prononcée que contre une personne reconnue coupable d'un crime, d'un délit ou d'une contravention; »

« Qu'en matière de contrefaçon, la confiscation n'est pas, comme elle l'est dans certains cas, une mesure d'ordre public; qu'elle n'a pour objet que de satisfaire à un intérêt privé, qu'elle est prononcée au profit de la personne qui a été lésée par le délit pour l'indemniser jusqu'à due concurrence du préjudice qu'elle a souffert; »

« Qu'il est impossible d'admettre que la loi ait voulu mettre cette indemnité à la charge de celui qui personnellement n'a participé en rien à la fraude et n'a causé aucun dommage à la partie lésée; »

« Attendu d'ailleurs que la loi qui ordonne la confiscation des objets contrefaits au profit du breveté ne parle que des objets saisis chez les contrefacteurs ou débiteurs, et qu'elle ne la prononce pas contre celui qui a acheté de bonne foi l'objet contrefait; »

« Attendu en fait que Bouchard n'est ni contrefacteur ni débitant, et qu'il a acheté de bonne foi le fusil dont s'agit; »

« Dit qu'il n'y a lieu à prononcer la confiscation du fusil, ordonne qu'il sera restitué à la partie saisie. »

DROIT ADMINISTRATIF.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — ACTIONS. — AUTORISATION.

La loi du 18 juillet 1837 sur les attributions municipales a soulevé quelques nouveaux modes de procéder au courant desquels il faut tenir les administrations locales départementales.

Nous ne parlerons aujourd'hui que des autorisations de plaider accordées aux communes et aux autres établissements publics.

L'article 51 de la loi du 18 juillet, 1837 porte :

« Quiconque voudra intenter une action contre une commune ou section de commune, sera tenu d'adresser préalablement au préfet un mémoire exposant les motifs de sa réclamation. Il lui en sera donné récépissé. »

« La présentation du mémoire interrompra la prescription et toute échéance. »

« Le préfet transmettra le mémoire au maire, avec l'autorisation de convoquer immédiatement le conseil municipal pour en délibérer. »

« Art. 52. La délibération du conseil municipal sera, dans tous les cas, transmise au conseil de préfecture, qui décidera si la commune doit être autorisée à ester en jugement. »

« La décision du conseil de préfecture devra être rendue dans le délai de deux mois, à partir de la date du récépissé énoncé en l'article précédent. »

« Art. 53. Toute décision du conseil de préfecture portant refus d'autorisation devra être motivée. »



» En cas de refus de l'autorisation, le maire pourra, en vertu d'une délibération du conseil municipal, se pourvoir devant le Roi, en son Conseil d'Etat, conformément à l'article 50.

» Il devra être statué sur le pourvoi dans le délai de deux mois, à partir du jour de son enregistrement au secrétariat général du Conseil-d'Etat. »

Ainsi voilà plusieurs points bien arrêtés : Le conseil municipal délibère, le maire actionne, le conseil de préfecture autorise, et le conseil d'état annule, s'il y a lieu, les arrêtés de refus du conseil de préfecture.

Les tiers sont sans qualité pour soutenir devant le Conseil-d'état le bien jugé des arrêtés de refus. La raison en est que ces arrêtés ne constituent que des actes de haute tutelle administrative et que, par conséquent, ils ne sauraient donner prise à l'action contentieuse.

Les tiers ont seulement la faculté ou plutôt l'obligation d'adresser préalablement au préfet un mémoire exposant les motifs de leur réclamation.

Ceci a pour but d'engager, entre le préfet et la commune, dans des communications intimes et officieuses, une sorte de transaction amiable qui puisse, s'il y a lieu, se résoudre et se terminer, soit par l'abandon de la chose, soit par la reconnaissance volontaire du droit réclamé.

Le préfet fait ici l'office du juge de paix : il cherche à concilier les parties, et c'est pour cela que les adversaires des communes sont tenus de remettre leur mémoire expositif à ce magistrat.

La question vient de s'élever, si les fabriques devraient être, quant à l'autorisation de plaider, assimilées aux communes.

Pour nous, l'assimilation, quant à ce du moins, nous paraît exacte. En effet, les fabriques sont, comme les communes, des êtres moraux, des corps collectifs, des établissements publics.

De même que les communes, elles ne peuvent former d'action devant les Tribunaux sans l'autorisation préalable des conseils de préfecture.

L'article 77 du décret du 30 décembre 1809 est formel à cet égard. Il porte : « Ne pourront les marguilliers entreprendre aucun procès, ni y défendre, sans une autorisation du conseil de préfecture auquel sera adressée la délibération qui devra être prise à ce sujet par le conseil et le bureau réunis. »

Cette législation spéciale a été modifiée dans le même sens par la législation générale du 18 juillet 1837 qui s'applique, par la force des ses analogies, à tous les établissements publics.

D'où suivent les conséquences, que, de même que pour les communes, on ne communique plus, comme autrefois, le mémoire ou pourvoi des fabriques devant le Conseil-d'Etat, à la consultation préalable de trois juriconsultes choisis dans le ressort de la Cour royale, et qu'on reçoit au greffe du Conseil-d'Etat sous timbre et sans ministère d'avocat, les demandes formées par les fabriques comme par les communes contre les arrêtés du conseil de préfecture qui leur refusent l'autorisation de plaider.

Ainsi les usages nouveaux et la jurisprudence du Conseil-d'Etat mettent à l'unisson, pour la qualité des personnes en cause et pour la forme de procéder, les fabriques et les communes.

Maintenant, l'assimilation doit-elle être pareille pour le reste, et par exemple les adversaires des fabriques sont-ils tenus, comme ceux des communes, d'adresser préalablement au préfet le mémoire expositif de leur réclamation ?

L'affirmative n'est pas douteuse. Il n'importe pas moins aux fabriques qu'aux communes de ne pas s'engager par parjure ou par irréflexion dans les chances interminables d'un procès étourdiment commencé. Et c'est au préfet, et non pas au conseil de préfecture, comme vient de le décider, par erreur, l'un de ces Tribunaux administratifs (celui de l'Yonne), qu'il faut recourir.

La raison en est, d'une part, que les particuliers ne sont pas dans les liens de la minorité perpétuelle où se trouvent les fabriques et les communes, et que, par conséquent, ils n'ont pas besoin, pour exercer librement leurs actions, du frein ou de l'excitation d'un tuteur; et d'autre part, que les conseils de préfecture ne rendent que des décisions contentieuses, administratives, ou ne font que des actes de tutelle administrative dans un sens et sur des objets légalement prédéterminés, tandis que, dans l'opération préalable et conciliatoire du préfet, il ne s'agit que d'un fait de pure gestion.

Il suit de là que les conseils de préfecture doivent se borner à statuer sur la demande de la fabrique en autorisation de plaider et s'abstenir de prononcer sur la demande du tiers.

Dans ce cas, le devoir du Conseil-d'Etat est d'annuler d'office et dans l'intérêt de la loi les arrêtés des conseils de préfecture qu'il rencontre isolément dans la procédure ou qui mêlent ensemble dans leur dispositif des décisions incompétentes et d'ailleurs étrangères l'une à l'autre.

On sait aussi que, d'après l'article 49 de la loi du 18 juillet 1837, tout contribuable inscrit au rôle de la commune peut intenter en son nom, mais à ses risques et périls, les actions que la commune aurait refusé de former.

Cette disposition nouvelle a soulevé la question suivante : Pour admettre des tiers à plaider sur appel, faut-il que le conseil municipal en ait préalablement délibéré ?

Oui, et la raison de décider se tire de ce que les articles 51 et 52 de la loi du 18 juillet 1837 ne distinguent pas entre la première instance et l'appel, et de ce que, sans cela, il ne serait pas établi que la commune a refusé ou négligé d'exercer son droit.

Il ne faudrait pas croire non plus que le renvoi par le Conseil-d'Etat, de la commune devant les Tribunaux, implique la renonciation à l'exercice ultérieur de toute juridiction administrative sur les questions qui viendraient à s'élever dans le cours de l'instance.

La raison en est d'abord que le Conseil-d'Etat a fait un acte de tutelle, non de juridiction; et ensuite, qu'en levant l'obstacle qui empêchait la commune de comparaître devant les tribunaux, il ne les a précisément et par cela même investis que du jugement des questions judiciaires.

Enfin, c'est parce que les autorisations ne sont que des actes de tutelle que le conseil de préfecture peut recevoir sur les autorisations refusées, après un nouvel examen de pièces et documents relatifs au débat.

Nous croyons devoir porter cette nouvelle jurisprudence à la connaissance des maires et des conseils de préfecture, pour aider les premiers dans leurs demandes et les seconds dans leurs décisions.

à la Cour royale de Poitiers, est mort dimanche dernier, dans sa quatre-vingt-sixième année, à la suite d'une affection catarrhale qui, depuis huit jours seulement, l'avait empêché de prendre part aux travaux de ses collègues.

— CARCASSONNE, 29 février. — L'affaire des brigands de Saint-Laurent de Cerdans sera jugée aux prochaines assises de l'Aude. Elle est fixée au 16 mars, et probablement elle remplira plusieurs audiences. M. Calmettes, conseiller à la Cour royale de Montpellier, présidera cette session. L'un des motifs qui ont déterminé ce choix, c'est que M. Calmettes, ancien avocat fort distingué du barreau de Perpignan, entend et parle le catalan. Il importe, en effet, que le président des assises possède l'idiôme dans lequel s'expriment les accusés.

M. Renard, avocat-général à la Cour royale de Montpellier, doit venir soutenir l'accusation.

Les accusés, au nombre de dix, ont été transférés dans les prisons de Carcassonne, où ils arrivèrent dimanche dernier. Une foule considérable était venue aux abords de la prison pour voir, à leur passage, ces malheureux que précède une aussi épouventable réputation. Plusieurs d'entre eux ont une physionomie énergiquement caractérisée. Six ont été condamnés à mort, les quatre autres aux travaux forcés à perpétuité.

Les avocats désignés d'office pour les défendre sont M^{rs} Riques, Biotteau, Falgous, Marcou et Pagès. Ces trois derniers avocats sont chargés de la défense des accusés déjà condamnés à mort par la Cour d'assises de Perpignan.

On a assigné quatre-vingt-dix-neuf témoins à charge et vingt-cinq à décharge.

— Les nouvelles de Rive-de-Gier en date du 2 mars au soir annoncent que les ouvriers commencent à se montrer disposés à reprendre leurs travaux et qu'un rapprochement entre les parties intéressées devenait probable.

— NANTUA. — Un Italien, Casanova, condamné à mort par la Cour d'assises de Perpignan, a été arrêté au moment où il se disposait à franchir la frontière; il a été amené de là dans la prison de Nantua.

PARIS, 5 MARS.

La Cour royale (2^e chambre) a rendu aujourd'hui son arrêt dans l'affaire Fitz-Gérald et Remy (voir la Gazette des Tribunaux du 5 mars). La Cour, considérant que c'était la demoiselle Fitz-Gérald qui avait chargé le sieur Remy de la mission qu'il avait accomplie; que c'était avec elle que le sieur Remy avait traité; que l'indemnité de 1,100 francs reçue par Remy n'était pas une rémunération suffisante de ses soins, a condamné la demoiselle Fitz-Gérald à lui payer pour cette cause une somme de 2,000 fr.

— Marguerite est jeune encore et cependant sa vie a été déjà traversée par bien des vicissitudes. Elle perdit sa mère dans un âge si tendre qu'elle n'en a pas même gardé le souvenir; son père, pauvre ouvrier chapelier, n'avait pas de quoi subvenir aux besoins de sa fille, qui fut recueillie par le sieur Laroche, son oncle. Après l'avoir gardée quelque temps auprès de lui, ce dernier la mit en apprentissage; de mauvais conseils et de mauvais exemples entraînent Marguerite dans des écarts qui lui aliénèrent l'appui de son oncle. Abandonnée à elle-même, elle se livra à la dissipation, puis à la débauche. Ne sachant plus comment subvenir à ses besoins, elle eut recours à des moyens criminels.

Le 11 octobre, elle se présenta chez un sieur Bonage, marchand de meubles, et y fit l'achat de divers effets mobiliers pour une valeur de 260 fr.; elle donna en paiement deux billets portant la signature : Laroche, propriétaire. Bonage prit des renseignements sur la solvabilité du prétendu signataire et accepta ses valeurs. Cependant, ayant appris quelques jours après que Marguerite avait revendu à vil prix une partie des meubles, il prit de nouvelles informations et découvrit que la signature des billets était fautive. Une instruction, commencée sur la plainte de Bonage, fit encore découvrir que plusieurs autres billets également faux avaient été mis en circulation par Marguerite pour se procurer de l'argent.

Malgré les déclarations de son oncle, les résultats décisifs de l'expertise, Marguerite avait cependant persisté à soutenir dans l'instruction la sincérité des billets et la vérité de leurs signatures. A l'audience, elle abandonne un système qui ne pouvait que lui être fatal; elle avoue tout en larmes les faits qui lui sont imputés.

MM. les jurés, après avoir entendu M. l'avocat-général Glandaz et M^e H. Lecomte, déclarent l'accusée coupable avec circonstances atténuantes. Elle est condamnée par la Cour à trois ans de prison.

— Jules Constant Lamarie est prévenu de mendicité. C'est un homme qui n'a guère plus de quarante ans et qu'aucune infirmité n'empêche de se livrer à un travail utile. Les lambeaux qui le couvrent ont du être autrefois des vêtements fashionables : son pantalon jadis noir est du plus beau casimir, et les passe-pois en soie qui pendent aux revers de sa redingote vert-rouge, la coupe élégante de cette redingote, trahissent les ciseaux exercés de quelque tailleur en renom. Les restes d'un gilet en velours broché et une cravate de satin noir dont on ne voit plus que la doublure complètent le costume de cet homme déchu.

M. le président : Comment ne travaillez-vous pas ? Vous êtes bien portant et dans la force de l'âge.

Le prévenu : Je ne suis pas né pour travailler, je devrais être riche, très riche.

M. le président : Vous seriez bien plus estimable en travaillant qu'en restant dans la position où vous êtes.

Le prévenu : Qu'est-ce que vous voulez que je fasse ? je n'ai pas d'état, et ce n'est pas à mon âge qu'on peut commencer un apprentissage.

M. le président : On fait ce que l'on peut..., on travaille aux terrassements quand on ne trouve pas autre chose; cela vaut mieux que de demander l'aumône.

Le prévenu : Travailler à la terre avec l'éducation que j'ai reçue, ça serait du propre.

M. le président : Vous trouvez donc qu'il y a plus de dignité à mendier ?

Le prévenu : D'abord, je n'ai jamais mendié; mais je ne demande pas mieux que de m'occuper. Faites-moi avoir une place qui soit en rapport avec mon éducation; prêtez-moi de quoi m'habiller et avoir quelques écus dans ma poche, et j'accepte tout de suite.

M. le président : Vous venez de dire que vous ne demandiez pas l'aumône, et les agents vous ont arrêté au moment où vous vous approchiez d'un passant, en lui disant : « Faites-moi la charité, s'il vous plaît. » Ce sont les propres termes du procès-verbal.

Le prévenu : Je suis victime d'une erreur et d'un fâcheux qui-

proquo. Pour me distraire de mes chagrins, je me suis adonné au culte de la poésie... mon éducation me met à même de le faire, et en me promenant dans les rues je compose des vers... Comme la plupart des poètes, je parle haut et j'accompagne mes paroles de gestes analogues. Le jour où l'on m'a arrêté, je faisais une ode sur la charité, je voulais terminer une strophe par ces mots : « La charité, s'il vous plaît. » mais comme mes vers étaient tous de huit syllabes, et que cela n'en faisait que sept, je cherchais à compléter mon vers, et je répétais machinalement : « La charité, s'il vous plaît... » Voilà ce qui a causé l'erreur.

M. le président : Votre fable est très ingénieuse; malheureusement vous n'en avez pas parlé dans l'instruction.

Le prévenu : C'est un oubli, résultat de l'émotion.

M. le président : Ensuite vous tendiez votre chapeau... comment expliquez-vous cela ?

Le prévenu : j'étais emporté par la situation... Je me mettais à la place de l'homme qui disait : « La charité, s'il vous plaît. » et je faisais les gestes que l'on doit faire en pareil cas.

M. le président : Comment vivez-vous, si vous n'avez aucune ressource ?

Le prévenu : Je vais vous l'avouer... Comme tous les hommes d'imagination, j'ai joué, beaucoup joué, et je vivais de cela.

M. le président : C'est une triste ressource; mais voilà plus d'un an que les jeux n'existent plus.

Le prévenu : C'est ce qui est cause de ma ruine. Tout ce que j'avais acheté avec mes bénéfices m'a servi à vivre depuis ce temps, et il ne me restait plus que ce que l'on a trouvé sur moi.

M. le président : 17 sous, dont vingt-trois liards. Cette espèce de monnaie prouve assez qu'elle était le fruit de l'aumône.

Le prévenu : Il est souvent dangereux de tirer des conséquences forcées... c'est comme si vous me disiez...

Le Tribunal arrête le prévenu dans sa discussion et le condamne à trois mois d'emprisonnement.

— Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui à huit jours de prison, pour vente à l'aide d'une fausse mesure, la femme Dinot, laitière, demeurant à Paris, rue Fondary, 5.

— Cette nuit, entre trois et quatre heures du matin, une ronde de sûreté, de service dans le quartier Saint-Martin-des-Champs, fit rencontre de deux individus qui, portant par les anses un large panier et paraissant ployer sous le faix, se hâtèrent aussitôt qu'ils purent craindre d'avoir été vus, de chercher un refuge dans la rue Frépillon : « Que portez-vous là, et qui êtes-vous ? dit le chef de la ronde en s'approchant des deux individus, paraissant âgés de vingt ans à peine, et qui s'étaient blottis sous une porte cochère, en couvrant le panier de leurs corps. — Nous rentrons chez nous, répondirent-ils, et nous rapportons les costumes que nous avons loués pour la nuit d'hier. — Voyons donc ces costumes qui pèsent si lourd, reprit l'agent en écartant les deux interlocuteurs d'un geste, et en soulevant le panier; au reste, suivez-moi au plus prochain poste pour vous expliquer plus nettement. » Il n'y avait pas à opposer de résistance, et les deux jeunes gens se rendirent, l'oreille basse, au poste et de là au commissariat, accompagnés des agents porteurs du mystérieux panier qui, une fois ouvert, se trouva rempli d'objets de cuivre, provenant de lampes, de menus meubles, de girandoles, etc. Les deux jeunes gens, qui déclarèrent se nommer Thomas Arnaud, et Claude-François Bossu, prétendirent alors avoir fait sur la voie publique la trouvaille dont ils étaient nantis; mais par malheur tous deux avaient eu déjà des démêlés avec la justice et se trouvaient nantis d'objets composant le bagage ordinaire des voleurs.

C'est ainsi que Thomas Arnaud avait dans ses poches des allumettes chimiques, une vrille et de la cire à empreintes, tandis que Claude Bossu portait sur lui, indépendamment d'une paire de moustaches postiches, vingt-deux fausses clés, dont il a vainement essayé de se défaire au moment de son arrestation.

On a reconnu que les effets trouvés en la possession des inculpés provenaient d'un vol par eux commis dans une boutique de la rue Aumaire, 4, tenue par le sieur Guerault, marchand d'outils, demeurant rue Philippeaux, 22.

— Un grand garçon d'assez mauvaise apparence, portant par dessus un habit plus que râpé un élégant paletot de couleur claire et dont la coupe élégante et la fraîcheur contrastaient avec les longs services du reste de sa toilette, s'approchait ce matin d'une marchande du Temple, et lui adressait la parole à peu près ainsi : « Il fait vraiment un temps printannier : ne trouvez-vous pas que le soleil se trompe et prend Paris pour Alger; si cela dure, il faudra porter des pantalons blancs; mais en attendant je trouve qu'on peut parfaitement se passer de paletots; voici le mien, pour quelle somme voulez-vous vous en arranger ? » Ce disant le jeune homme ôtait le fashionable paletot et le mettait entre les mains de la revendeuse. — C'est trop beau pour moi, répondit celle-ci; c'est trop pimpant neuf, et où voudriez-vous que je trouvasse des ouvriers pour acheter et porter cela? Ah ça, vous avez donc dévalisé un ambassadeur? — Peut-être, interrompit un agent placé en surveillance au marché, et prenant la liberté grande de se mêler à la conversation. Vous, marchande, n'achetez pas le paletot; et vous, M. le vendeur, justifiez de sa légitime possession, ou bien je vous arrête, comme j'ai déjà fait de deux individus qui vous attendaient au coin de la rue pour partager l'argent que vous attendez. — Le paletot est à moi, je l'ai acheté au passage Vivienne, répondit sans se troubler le jeune homme — Il est à vous; eh bien, ya-t-il quelque chose dans les poches? — Non, il n'y a rien, j'ai retiré mon mouchoir qui s'y trouvait. — Vérifions cela. » Et fouillant les poches, l'agent en retira une paire de gants paille tout neufs et un bouquet de camélias fané comme un souvenir de bal. On juge de l'étonnement du jeune homme qui, conduit chez le commissaire de police, se trouva face à face avec une file et un individu qui l'avait accompagné en venant et qui attendaient l'issue du marché, lorsqu'ils avaient eux-mêmes été arrêtés. Sur la femme Libert on avait trouvé une riche lorgnette-jumelle qu'elle a prétendu avoir trouvée; l'individu qui l'accompagnait, nommé Pierre Jay, était le frère de celui qui avait voulu vendre le paletot. Quant à celui-ci, qui dans l'impossibilité de nier plus longtemps, a avoué que le paletot provenait de vol, il se trouvait porteur au moment de son arrestation d'un foulard et d'un paquet de fausses clés. Le paletot et la lorgnette-jumelle ont été déposés au greffe où on peut les réclamer.

— Un nommé Rivière, Philippe, ouvrier tisserand, âgé de 29 ans, a été arrêté hier dans son domicile, rue des Prêtres Saint-Paul, 19, par le commissaire de police du quartier de l'Arsenal, M. Leclerc, sous prévention de s'être rendu coupable de tentative de meurtre sur la personne du sieur Josselin, tourneur en bois, boulevard Bourdon, 2. Au moment de son arrestation, Philippe Rivière se trouvait encore porteur du couteau ensanglanté à l'aide duquel il avait fait au tourneur Josselin des blessures

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

POITIERS, 3 mars. — M. Babault de Chaumont père, conseiller

très graves, quoique ne devant pas, au rapport des médecins, entraîner la mort.

— La ville de Saint-Denis a été hier, mercredi, le théâtre de quelques désordres, qui, grâce à la fermeté du maire secondé par la force publique, n'ont pas eu de suites graves.

Voici à quelle occasion la tranquillité a été troublée. Depuis plusieurs années, on avait toléré que le jour du mercredi des cendres des attroupements parcourussent la ville portant des mannequins de paille figurant des personnes de la localité, et que l'on allait brûler devant les maisons habitées par ces personnes.

M. le maire de Saint-Denis voulant, avec raison, empêcher des démonstrations semblables, avait pris un arrêté pour les prohiber. Hier, à cinq heures du soir, un attroupement de 4 à 500 personnes s'est formé, malgré cette défense, et il a commencé à brûler deux bottes de paille dans la rue de Paris. Il s'est renforcé ensuite, et il s'est dirigé vers la demeure du commissaire de police et l'hôtel de la sous-préfecture où les mêmes démonstrations ont eu lieu.

Des patrouilles de la troupe de ligne ont dispersé les perturbateurs; ceux-ci ont suivi les boulevards poussant des cris, et ils commençaient à lancer des pierres sur les soldats, lorsque le maire est heureusement arrivé sur les lieux avec l'officier de gendarmerie. Ils sont parvenus l'un et l'autre à calmer la foule. L'attroupement s'est dispersé, et l'ordre a été immédiatement rétabli.

Dans la soirée, tout était parfaitement tranquille.

— M. le prince Louis Napoléon, qui habite Londres depuis trois

ans, et M. le comte Léon, qui s'y est rendu de Paris depuis quel- que temps, ont eu ensemble une querelle dont les causes sont inconnues. Un duel ayant été résolu, les champions se sont ren- dus, accompagnés de leurs témoins, M. le comte d'Orsay, Charles Parquin, le colonel Ratcliffe, et d'un autre officier supérieur, sur les terrains communaux de Wimbledon.

Pendant que l'on discutait sur la question de savoir si l'on se battrait à l'épée ou au pistolet, l'inspecteur Pierce est arrivé. Il lui a suffi de montrer la baguette de constable pour que le prince Louis Napoléon, le comte Léon et les trois témoins consentissent à le suivre au bureau de police de Bow-Street.

L'intention qui avait amené les parties sur le terrain n'ayant pu être méconnue, le magistrat les a condamnées à fournir caution; savoir : pour le prince Louis Napoléon et le comte Léon de 750 livres sterling (18,750 fr) chacun, et pour chacun des quatre témoins 150 livres sterling ou 3,700 fr.

— Des récriminations de la nature la plus révoltante ont ren- tenti au bureau de police de Hatton-Garden, chargé de pronon- cer sur les crimes et délits commis dans cette partie de la banlieue de Londres. Deux mégères s'accusaient réciproquement du meur- tre ou de l'empoisonnement d'un enfant de six semaines.

Françoise Binkercomb, servante chez un sieur Lovett, après avoir eu un enfant de son commerce avec un fermier du voisinage, s'était résignée à l'élever. L'enfant disparut tout à coup. La mère accusa Mary Chesterton, sa voisine, de l'en avoir enlevé pour l'étouffer et pour vendre le cadavre à des résurrec- tionnistes.

Mary Chesterton affirmait au contraire que Françoise Binker- comb lui avait fait confidence de son crime. La jeune servante, dont le maître voyait avec déplaisir la naissance de cet enfant, avait résolu de le détruire. Après avoir empoisonné cette inno- cente créature, elle l'avait jetée dans un réservoir de Montmouth- Street.

« C'est vous malheureuse! s'est écriée la fille Binkercomb, c'est vous qui avez donné du laudanum à mon enfant! »

— Comment savez-vous, a demandé le magistrat, que le lauda- num est précisément le poison dont elle s'était servi? »

« C'est elle qui me l'a avoué, a répondu Françoise. — C'est faux! a répliqué Mary, et je prouverai quel est l'apothicaire qui lui a vendu cette drogue. »

Le magistrat jugeant par ces explications, accompagnées des injures les plus grossières, que les deux femmes pouvaient bien avoir eu part à la mort de l'enfant, les a retenues provisoirement jusqu'à l'une l'autre ce qu'on eût visité le réservoir de Montmouth Street.

— Nous annonçons un nouvel ouvrage de M. El- zéar Blaze. Le CHASSEUR CONTEUR est un recueil de faits historiques et d'anecdotes plus ou moins vraies.

— On nous prie de faire savoir que le local du Cercle agricole, rue de Beaune, 2, n'est point ouvert au public; que, d'après les statuts, on n'admet, soit aux séances, soit aux conférences qui y ont lieu que les membres sociétaires et les personnes spécialement invitées.

En vente chez TRESSE, successeur de BARBA, Palais-Royal, galerie de Chartres, 2.

LE CHASSEUR CONTEUR, OU LES CHRONIQUES DE LA CHASSE,

Contenant des Histoires, des Contes, des Anecdotes, et par-ci par-là quelques Habéries sur la Chasse, depuis Charlemagne jusqu'à nos jours, par ELZÉAR BLAZE. — 1 vol. in-8. — Prix : 7 fr. 50 c.

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR : LE CHASSEUR AU CHIEN D'ARRÊT, 3^e édition, 1 vol., 7 fr. 50 c. — LE CHASSEUR AU CHIEN COURANT, 2 vol. 15 fr. — LE CHASSEUR AUX FILETS, OU LA CHASSE DES DAMES, 1 vol. 7 fr. 50 c. — L'ALMANACH DES CHASSEURS, 1 vol. in-18, 1 fr. — LE LIVRE DU ROY MODUS (le plus ancien ouvrage écrit en français sur la chasse). Nouvelle édition en caractères gothiques, d'après les manuscrits de la Bibliothèque royale avec 50 gravures, fac simile, 1 vol. grand in 8 de 360 pages; papier de Hollande. Prix : 60 fr. LA VIE MILITAIRE SOUS L'EMPIRE, OU MOEURS DE LA GARNISON DU BIVOUAC ET DE LA CASERNE, 2 vol. 15 fr.

On trouve chez le même libraire toutes les pièces de théâtre anciennes et modernes, tous les ouvrages nouveaux publiés à Paris, et une immense quantité de livres au rabais; dont il distribue le catalogue.

ETABLISSEMENT THERMAL DE VICHY. (Dépôt général.)
Aux Pyramides, rue St-Honoré, 295, au coin de la rue des Pyramides.
EAUX NATURELLES DE VICHY. PASTILLES DIGESTIVES DE VICHY.
 1 f. la bouteille. } VICHY. } 2 f. la boîte.
 la bouteille. } VICHY. } 1 f. la 1/2 b.
DÉPÔT GÉNÉRAL DANS TOUTES LES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.

VELLONI, CHOCOLAT SANS FARINE. Rue du fabricant. 29 Juillet, 5.
 Garantit son chocolat sans falsification; on peut le reconnaître par l'analyse; il a d'ailleurs l'approbation des médecins les plus distingués.

Adjudications en justice.
 ÉTUDE DE M^e MASSON, AVOUÉ, Quai des Orfèvres, 18.
 Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 21 mars 1840, d'une MAISON, cour et jardin, sis à Paris, rue du Faubourg-du-Roule, 53, contenant en superficie environ 780 mètres, dont 220

crées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, au Palais-Justice, à Paris.
 Des BIENS ayant fait partie du domaine utile de l'ancien duché de Bouillon, entre autres :
 Du Bois du Grossard situé sur le terroir de la commune de Sagny, canton de Bouillon, arrondissement de Saint-Hubert, royaume de Belgique, contenant 32 hectares 99 ares. Mise à prix : 15,499 fr. 40 cent.
 Du premier lot de la Forêt des Amerois, située commune de Bouillon. 473 hectares 88 ares. Mise à prix : 420,574 fr. 90 cent.
 Du deuxième lot de la Forêt des A-

Lejeune, notaire à Paris, rue des Bons-Enfants, 21.
 1^o D'un FONDS d'hôtel garni et de café, sis à Paris, rue Pagevin, 14, et rue Soly, 11; 2^o du droit au bail notarié des lieux où s'exploite.
 Sur la mise à prix réduite de 6,000 f.
 S'adresser : 1^o audit M^e Lejeune, notaire; 2^o à M^e Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Eustache, 36; 3^o à M^e Croise, avoué, rue Coquillière, n. 12.

Avis divers.
 MM. les actionnaires de la société de Cérasson-Frangy près Seyssel (Savoie) sont prévenus que l'assemblée générale et annuelle des actionnaires porteurs de dix actions au moins aura lieu le 20 mars courant à midi, au siège social, rue de Bondy, 14.
 Les actions doivent être représentées cinq jours avant la réunion, au siège de la société. Il sera remis au porteur une carte nominative d'admission, laquelle carte sera personnelle et devra être représentée lors de la réunion de l'assemblée.
 R. BÉNARD, gérant.

SERVICE des EAUX de SEINE
 Etablissement de Batignolles-Monceaux.
 MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale du 28 décembre dernier n'ayant pas été en nombre suffisant pour délibérer, est remise au samedi 21 courant, sept heures du soir, au siège de la société, rue Capron. Elle a pour objet de recevoir les comptes et de renouveler la commission.
 Ils sont priés de s'y trouver exactement ou de se faire représenter, conformément à l'art. 7 des statuts, l'assemblée devant délibérer quel que soit le nombre des actions représentées.
 BADEIGTS DE LA BORDE.

CAISSE MILITAIRE
 139, rue Montmartre, à Paris.
CLASSE 1839.
 12^e année d'existence.
 ASSURANCES avant le tirage. Paiement après libération.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Suivant deux actes passés devant M. Froger Deschènes et son collègue notaires à Paris, les 22 février et 4 mars 1840, enregistrés; il a été apporté diverses modifications et additions aux statuts de la société en commandite, établie sous le titre de l'Immortelle, et sous la raison sociale DELAPLACE et compagnie, par acte passé devant ledit M^e Froger-Deschènes et son collègue, le 27 novembre 1839.
 Il a été dit notamment :
 Que les associations de prévoyance que ladite société avait pour but de former, prendraient la dénomination particulière de Caisse fraternelle.
 Que sur les actions représentant le fonds social, il en était attribué seulement cent à M. Delaplace, gérant, et au commanditaire, son cofondateur de ladite société, pour les indemnités de l'apport qu'ils lui ont fait de leurs connaissances spéciales, de leur industrie et des autres avantages inhérents à leur position; cette attribution faite à la charge par eux de verser immédiatement chacun 25,000 francs.
 La souscription de dix actions qu'ils avaient contractée aux termes de l'acte de société a été annulée.
 M. Delaplace, gérant, et son cofondateur ont déclaré qu'il n'y avait encore été émis aucune action de ladite société.
 Pour extrait,
 Signé FROGER-DESCHÈNES.

Par délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société en commandite, connue sous la raison sociale Henri BOUCHET et compagnie, dont le siège a été primitivement établi à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 12, et d'puis transféré rue de Cléry, 9, en date du 23 février 1840, enregistré à Paris le 29 desdits mois et an, folio 97, case 8, par Chambert, qui a reçu 5 francs 50 cent., prise par continuation d'une précédente assemblée, tenue le 9 dudit mois.
 Ladite société, établie par acte reçu par M^e Cahouet et son collègue, notaires à Paris, le 10 juillet 1837, enregistrée et déclarée constituée par autre acte du 23 septembre suivant, et ayant pour objet :
 1^o La fabrication du papier par la matière végétale (la paille de maïs);
 2^o La fabrication du papier peint, fonds unis satinés par une nouvelle machine;
 3^o Et la vente des papiers fabriqués a été déclarée dissoute et sa mise en liquidation a été arrêtée.
 M. VIOLLETTE, ancien avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 15, a été nommé liquidateur après renonciation faite par M. Bouchet à cette qualité.
 MM. GUILLEMOT, homme de lettres, de-

meurant à Paris, rue de Buffault, 19, et M. DEVALIER, chef-d'escrion, demeurant aussi à Paris, rue de la Bourse, 2.
 Ont été nommés commissaires pour former, avec le liquidateur, la commission de liquidation exigée par ledit article 37 des statuts.
 M. Merin Leproux, notaire à Guise, a été nommé commissaire suppléant.
 Pour extrait, par le gérant de ladite société,
 H. BOUCHET et C^e.

Par acte devant M^e Perret et son collègue, notaires à Paris, les 18 et 20 février 1840, enregistré;
 M. Alexis LAURENT, rentier, demeurant à Paris, rue Laflitte, 24; et M. Antoine-Ludovic FILLIOL, fabricant de parapluies, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 67;
 Ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication des cannes et parapluies.
 Le siège de la société a été établi à Paris, rue des Gravilliers, 30 et 32.
 La raison et la signature sociale sont : A.-L. FILLIOL et C^e.
 Le fonds social est fixé à 15,000 fr., fournis par M. Laurent seul.
 M. FILLIOL apporte à ladite société son industrie et ses connaissances dans ce genre de commerce.
 La durée de la société est fixée à sept années consécutives, à partir du 18 février 1840.

Suivant acte passé devant M^e Schneider, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris le 22 février 1840, enregistré;
 Mme Madeleine-Victoire-Médard FOURNIER, veuve de M. Claude-Georges Corroy, marchande de bois, demeurant à Paris, rue du Petit-Musc, n^o 4;
 Et Mlle Pauline Corroy, majeure, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro;
 Ont formé entre elles une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de bois à brûler, sous la raison sociale : Veuve CORROY et C^e.
 La durée de la société a été fixée à deux années et vingt jours, qui ont commencé à courir le 10 février 1840, et finiront le 1^{er} mars 1842.
 Enfin il a été dit que tous traités, marchés, obligations, billets et engagements relatifs aux affaires de la société seraient signés par madame veuve Corroy seule, et qu'à l'égard des quittances à donner aux débiteurs de la société, elles pourraient être signées indistinctement par l'une ou l'autre des associées, mais que cette faculté cesserait pour Mlle Corroy en cas de mariage.
 SCHNEIDER.

Tribunal de commerce.
 DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
 Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 4 mars courant, qui déclarent

la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur VIOT, négociant, rue Saint-Martin, 260; nomme M. Fossin juge-commissaire, et M. Clavery, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66, syndic provisoire; (N^o 1393 du greffe)
 Du sieur COLOMBEL et C^e, société du haut-fourneau et fonderies de la Roche-Bernard, le sieur Colombel tant en son nom personnel que comme gérant de la société, au siège, rue Mealy, 18; nomme M. Héron juge-commissaire, et M. Stiéglér, rue de Choiseul, 19, syndic provisoire; (N^o 1394 du greffe)
 De la demoiselle GOUBET, marchande de modes, rue Neuve-Saint-Augustin, 60; nomme M. Chauviteau juge commissaire, et M. Pascal, rue Tiquetonne, 10, syndic provisoire. (N^o 1395 du greffe)

CONVOGATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.
 Du sieur LAITHIER, débitant de tabac et eaux-de-vie, rue du Carrousel, 12, le 9 mars à 12 heures; (N^o 1387 du greffe.)
 Du sieur CAUBERT, limonadier, rue Saint-Antoine, 69, le 11 mars à 2 heures; (N^o 1388 du greffe.)
 Du sieur ACHET, fabricant de papiers, rue de Fleurus, 10, le 12 mars à 1 heure; (N^o 1368 du greffe.)
 Du sieur CONSTANTIN, maître charpentier, faub. St-Antoine, 22, le 12 mars à 2 heures; (N^o 1174 du greffe.)

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur SEGARD, marchand de meubles, rue de Cléry, 85 et 86, le 9 mars à 2 heures; (N^o 1271 du greffe.)
 Du sieur DESREZ, imprimeur-éditeur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, le 10 mars à 10 heures; (N^o 659 du greffe.)
 Des sieur et dame POILLEUX, imprimeurs-libraires, rue des Grands-Augustins, 57, le 11 mars à 9 heures; (N^o 1291 du greffe.)

Du sieur VOLLAND, boulanger, rue St-André, à Charonne, le 11 mars à 12 heures; (N^o 1308 du greffe.)
 Du sieur ZILGES, loueur de voitures, rue des Pyramides, 1, le 12 mars à 11 heures; (N^o 1288 du greffe.)
 Du sieur DUBENING, fabricant de voitures, rue des Saints-Pères, 65, le 12 mars à 1 heure; (N^o 1275 du greffe.)
 Du sieur BELTZ, marchand tailleur, place des Victoires, 10, le 12 mars à 2 heures; (N^o 1173 du greffe.)
 Du sieur THOMASSIN et C^e, imprimeurs, rue Saint-Sauveur, 30, le sieur Thomassin tant en son nom personnel que comme gérant de la société, le 12 mars à 2 heures; (N^o 1273 du greffe.)

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la demoiselle RENARD, couturière, rue des Fossés-Montmartre, 21, le 11 mars à 11 heures; (N^o 9753 du greffe.)

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur REMMELMANN, libraire, rue Vivienne, 16, le 11 mars à 11 heures; (N^o 1222 du greffe.)

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Jugement du Tribunal de commerce éant à Paris, du 26 février 1840, qui ordonne la réunion des masses des faillites des sieurs DESREZ, éditeur, Auguste DESREZ et C^e, société du Panthéon littéraire, et DESREZ et C^e, imprimeurs. (N^{os} 659, 1236 et 1237 du greffe.)

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 6 MARS.
 Dix heures : Protais, négociant, vér.— Parisot,

md de nouveauté, conc. — Amsler, md de vins, clôt.— Velu fils, négociant en broderies, id.— Siflet, md de vins, id.
 Onze heures : Letestu, négociant, id.— Laube, md de vins traiteur, synd.
 Midi : Coust, serrurier, conc. — Tesch, md de vins traiteur et aubergiste-logeur, clôt.— Chan- tepie, md d'espagnolettes, vér.— Villard, fabr. de savons, id.— Sonnier, md de vins, id.
 Trois heures : Dncos, limonaadier, id.— Protis, fabr. de gants, conc.

DÉCÈS DU 2 MARS

M. Debourge, rue de Courcelles, 19. — Mme Vautrin, boulevard Montmartre, 6. — M. Durand, rue Coquenard, 18. — M. Trou, rue Montholon, 26. — Mme Guichardet, rue Gaillon, 25. — M. Hinstin, rue des Prouvaires, 20. — M. Rouroy, rue Saint-Honoré, 88. — Mlle Duru, rue du Petit-Lion, 14. — M. Hens, rue Aumaire, 47. — Mme Arbey, rôtisserie du Temple, 12. — Mme Guillebert, rue Neuve-Saint-Martin, 28. — Mlle Boyer, rue du Petit-Thouars, 12. — Mme veuve Barbeval, rue du Perche, 14. — M. Pirot, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 268. — M. Champion, rue de Nevers, 3. — Mlle Maignot, rue de l'Univ. 7. — Mme Peuchot, rue des Francs-Bourgeois, 5. — Mme veuve Binoit, cour du Commerce, 25. — M. Deslandes, quai des Orfèvres, 36. — Mme Babou de la Bourdoisère, quai de l'Horloge, 73. — M. Pelletier, rue de la Montagne-St-Geneviève, 40. — M. Bruyant, rue de la Cité, 21. — Mme Louis, née Chaussi, rue de Grenelle-Saint-Germain, 36.

BOURSE DU 5 MARS.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	d ^{er} c.
5 ^o 00 comptant...	114	114	113 90	113 95
5 ^o 00 courant...	114 30	114 30	114 5	114 5
5 ^o 00 comptant...	82 80	82 80	82 70	82 70
5 ^o 00 courant...	82 90	82 95	82 75	82 75
R. de Nap. compt.	104 70	104 90	104 70	104 85
5 ^o 00 courant...	104 90	105	104 90	105

Act. de la Banq.	3140	Empr. romain	103 1/4
Obl. de la Ville.	1277 50	dett. aut.	297 1/2
Caisse de la B.	—	—	—
— Dito...	6200	—	—
4 Canaux...	—	—	—
Caisse hypoth.	785	Beigle	5 1/2
St-Germ...	650	—	—
Vers., droite	652 50	Empr. piémont.	115
— gauche	375	5 ^o 00 Portug.	23 7/8
P. à la mer.	—	—	—
— à Orléans	460	—	—